

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme.fr

Demande n° FR-2023-03367



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéant : Monsieur P.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 septembre 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 septembre 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant du nom du Requéant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 mai 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 mai 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 juin 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]**

« Bonjour,

depuis 18 ans j'essaie d'enregistrer le nom de domaine « patronyme.fr », depuis 18 ans ça m'est refusé, au départ car c'était réservé aux villes portant ce nom, puis un jour j'ai découvert que le domaine avec été acheté et squatté par une personne se faisant appeler [Prénom PATRONYME].

J'ai à plusieurs reprise essayer de contacter cette personne, par téléphone, e-mail, réseaux sociaux, il ne répond pas, sa dernière réponse date d'il y a 10 ans, confirmant qu'il était bien le propriétaire actuel.

Je suis un professionnel de l'informatique, je suis le directeur technique informatique (DSI) d'un groupe, j'ai toujours eu pour projet de faire un site parlant du nom de famille PATRONYME, la ville et tout ce qui s'y rapporte.

Lui n'utilise pas le nom de domaine, aucun site, même page depuis le début du squat du domaine, aucun sous-domaine, rien.

Aujourd'hui, ça me tient particulièrement à cœur car je suis sur un sujet similaire dans ma société et nous sommes le 20 avril, l'anniversaire de mon père, mort en 2012.

Vous trouverez ci-dessous quelques captures d'écran de mes e-mails, des contacts et du « site » (pareil depuis le squat).

Cordialement. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 mai 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

Depuis 2017 j'utilise le compte patronyme.fr pour échanger avec les personnes de ma famille (patronyme)

Cela me permet d'avoir un compte et une adresse facilement utilisable pour tous les membres de ma famille

*je desir toujours conserver ce compte  
Bien Cordialement ».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard de *la carte nationale d'identité* fournie par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique antérieur du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- **Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que le Titulaire, Monsieur [Prénom du Titulaire] PATRONYME a enregistré le 05 septembre 2011 le nom de domaine <patronyme.fr> identique à son nom patronymique dans le but de « *l'utiliser [...] pour échanger avec les personnes de [sa] famille (patronyme)* » ; il déclare par ailleurs que le nom de domaine lui permet « *d'avoir un compte et une adresse facilement utilisable pour tous les membres de [sa] famille* ».

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <patronyme.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

- **Sur la mauvaise foi du Titulaire :**

Le Collège constate que :

- Le Requéran, Monsieur PATRONYME [Prénom du Requéran] souhaite enregistrer le

nom de domaine <patronyme.fr> depuis de longues années dans le but de « de faire un site parlant du nom de famille PATRONYME, la ville et tout ce qui s'y rapporte » ;

- Le Requérant s'est vu dans l'impossibilité d'enregistrer en 2006 le nom de domaine <patronyme.fr> dans la mesure où ce nom de domaine est identique au nom d'une collectivité territoriale, alors seule autorisée à demander l'enregistrement du nom de domaine au regard de la charte de nommage applicable à cette époque ;
- Suite au changement des règles de la charte de nommage, le nom de domaine a pu être enregistré le 05 septembre 2011 par le Titulaire, Monsieur PATRONYME [Prénom du Titulaire] dans la mesure où ce nom de domaine est identique à son nom patronymique ;
- Le Titulaire déclare utiliser le nom de domaine <patronyme.fr> « pour échanger avec les personnes de [sa] famille (patronyme) » ; il déclare par ailleurs que le nom de domaine lui permet « d'avoir un compte et une adresse facilement utilisable pour tous les membres de [sa] famille ».

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr> au profit du Requérant, Monsieur [Prénom du Requérant] PATRONYME.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

